

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2023

Première session

25^e législature

PROJET DE LOI N° 1

**Loi visant à combattre la cyberintimidation
auprès des élèves du primaire.**

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député : Rayane Bouhali

Nom de l'école : Sainte-Lucie

Circonscription électorale où se trouve l'école : Viau

Enseignante : Madame Linda Gosselin

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de combattre la cyberintimidation auprès des élèves du primaire.

À cette fin, le projet de loi encadre l'accès aux réseaux sociaux par les jeunes en abaissant l'âge légal pour l'ouverture d'un compte et en exigeant une preuve d'identité.

Le projet de loi met également en place des mesures de prévention de la cyberintimidation ainsi qu'un mécanisme pour porter plainte lorsqu'un jeune en est victime.

De plus, il instaure un mécanisme de contrôle par reconnaissance de mots incluant un système d'alerte aux titulaires de l'autorité parental.

Finalement, le projet de loi fixe des sanctions pécuniaires pour toute personne qui ouvre un compte frauduleux et prévoit que les cyberintimidateurs sont référés au système judiciaire.

PROJET DE LOI N° 1

LOI VISANT À COMBATTRE LA CYBERINTIMIDATION AUPRÈS DES ÉLÈVES DU PRIMAIRE.

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de mettre en place des moyens permettant de combattre la cyberintimidation auprès des élèves du primaire.

Chapitre II

ACCÈS AUX RÉSEAUX SOCIAUX

2. L'âge légal pour ouvrir un compte sur un réseau social est de 11 ans avec l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale. Une preuve concernant l'identité et l'âge doit être fournie.

Chapitre III

PRÉVENTION

3. Un cours de sensibilisation doit être donné aux élèves de 5^e et 6^e année sur les avantages et les dangers des médias sociaux ainsi que sur le comportement à adopter dans les échanges.

Dix (10) périodes par année à raison d'une (1) période par mois doivent y être consacrées.

4. Un site Internet est mis à la disposition des utilisateurs et des parents sur lequel on doit notamment retrouver une définition de ce qu'est la cyberintimidation, de l'information pour la prévenir, une liste de moyens à prendre lorsqu'on pense en être victime ainsi qu'un hyperlien pour porter plainte en ligne lorsqu'on en est une victime.

Chapitre IV

CONTRÔLE

5. Sur chaque réseau social, un système de contrôle doit être associé au compte de l'enfant détectant les mots inadéquats entrant et sortant. Lorsqu'un mot inadéquat est repéré, une alerte est envoyée automatiquement aux titulaires de l'autorité parentale.
6. Un comité de surveillance créé par le gouvernement doit mettre à jour mensuellement la liste de mots inadéquats qui doivent être signalés par le réseau social.

Chapitre V

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

7. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.

Chapitre VI

MÉCANISMES DE SUIVI

8. Les policiers doivent mener une enquête pour chaque plainte de cyberintimidation reçue.
9. Lorsqu'une plainte est retenue et que des accusations criminelles sont portées, le système judiciaire s'assure de faire progresser le dossier.
10. Le titulaire de l'autorité parentale qui permet l'ouverture d'un compte en contravention de l'article 2 est passible d'une amende de 500\$. En cas de récidive, ce montant est doublé.

Chapitre VII

DISPOSITIONS DIVERSES

11. Le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de la présente loi.
12. La présente loi entre en vigueur le 5 mai 2023.